

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

RÈGLEMENT N°7501-2021 SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 3 mars 2020 le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de réviser la réglementation existante à l'égard de la garde et du contrôle des animaux dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Pelletier à la séance ordinaire du 8 février 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé par monsieur Pelletier lors de la séance ordinaire du 8 février 2021 et que ledit projet est accessible pour consultation, sur demande, au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pelletier et résolu à la majorité des conseillers présents que le conseil ordonne et statue par ce qui suit :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre :

« animal » : employé seul, désigne toutes et chacune des catégories d'animaux;

« animal dangereux » : tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« animal de ferme » : animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins productives ou de gardiennage;

« animal domestique » : animal qui vit dans l'entourage de l'homme ou qui est gardé par celui-ci et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ou qui n'est pas sur la propriété de son gardien;

« animal sauvage » : animal non domestiqué, sans maître et vivant à l'état de liberté naturelle;

« autorité compétente » : désigne, l'inspecteur municipal, le directeur général, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, toute personne désignée par le conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec;

« chatterie » : signifie le lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus;

« chenil » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

« chien de garde » : désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;

« chien guide » : désigne tout chien entraîné pour guider une personne et qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;

« public » : accessible au public en général;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« unité d'occupation » : un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendance et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendance et terrain). L'unité d'occupation comprend également tous les autres terrains et bâtisses;

« petit rongeur » : animal sauvage de petite taille appartenant à l'ordre des Rodentia considéré comme nuisible;

« règlement provincial » : désigne le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

CHAPITRE II

AUTORITÉ COMPÉTENTE

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut :

- a) faire observer les dispositions du règlement;
- b) délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement;
- c) visiter et examiner toute propriété aux fins de l'application du présent règlement; capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé;
- d) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- e) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

3. Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
- e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
- f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

CHAPITRE III

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

4. Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

5. Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

6. Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.

7. Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

8. Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

9. Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

À la suite d'une plainte indiquant qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, a le pouvoir de disposer ou de faire disposer de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

10. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures. Cet article ne s'applique ni aux chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateurs détenant tous les permis nécessaires ni pour ce qui est des petits rongeurs.

11. Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. À l'exception des chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateurs détenant tous les permis requis par la loi. Une exception est également accordée pour les petits rongeurs.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de trois chiens ou plus de trois chats.

13. Le nombre total de chats et de chiens par unité d'occupation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre.

14. Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas :

- a) aux exploitations agricoles;
- b) aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire;
- e) à l'exploitant d'une chatterie ou d'un chenil;
- f) aux chiots et aux chatons de moins de six mois qui peuvent être gardés avec leur mère;
- g) aux entreprises ou à toute personne exerçant un service de randonnée de traîneaux à chien.

15. Il est permis de posséder des animaux de ferme où le zonage le permet.

16. Nul ne peut laisser un animal dont il a la garde seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

17. À l'exception des chiens d'assistance, nul ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.

18. Nul ne peut nourrir un animal errant ou sauvage, sauf pour la pratique de la chasse :

- a) en distribuant de la nourriture;
- b) en laissant de la nourriture ou des déchets à l'air libre;
- c) en lançant de la nourriture.

Toutefois, il est permis de nourrir les oiseaux, à l'exception des goélands et des pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

16. Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

17. Aucun gardien ne peut garder un animal sur un endroit public là où se tient un événement extérieur ou intérieur et où il y a attroupement de gens.

Le présent article ne s'applique pas à un chien visé à l'article 1 du règlement provincial ou à un animal dont sa participation est requise lors d'un événement qui lui est spécifiquement consacré. De façon non limitative, cela comprend notamment : les spectacles équestres, les expositions canines ou félines, les courses de chiens et les expositions agricoles.

18. Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il

a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, à l'exception des animaux de ferme.

19. Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.

20. Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

21. Un gardien désirant mettre à mort un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme ou aux animaux sauvages dans le cadre des exercices visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

22. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) le fait, pour un animal, d'errer;
- h) le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement;
- i) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE V

CHIENS

23. Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé par un règlement de tarification du conseil. Cette obligation ne dégage d'aucune façon le propriétaire de se voir délivrer un permis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

24. Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

25. Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

26. À l'exception des chiens déclarés potentiellement dangereux sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :

a) Dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;

b) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

c) Gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;

d) Dans un bâtiment où il ne peut en sortir;

e) Sur un terrain au moyen d'une clôture anti-fugue électrique avec ou sans fils.

27. Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.

28. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux selon le règlement provinciale, l'affiche que le gardien du chien potentiellement dangereux a l'obligation d'installé en vertu de l'article 24 dudit règlement provincial est à la charge du gardien au prix courant.

CHAPITRE VI

LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

29. Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

30. La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou d'un chat ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.

31. Une demande de licence est faite auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées.

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants lors de sa demande de licence :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ou du chat;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien ou du chat;

- c) La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien ou du chat;
- d) Une mention relative au fait que le chien ou le chat sont stérilisés ou non.

32. Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de la licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

33. La licence est incessible et non remboursable. La licence d'un gardien de chien ou de chat est valide pour la durée de vie de l'animal. Le coût de la licence est prévu au règlement de tarification applicable.

34. La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 31, le consentement à l'article 32, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

35. Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.

36. Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

37. Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat qui vit habituellement dans une autre municipalité porte l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement pour la durée de l'événement.

CHAPITRE VII

SAISIE ET GARDE

38. Sauf dans le cas d'un chien saisi selon l'article 29 du règlement provincial, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

39. Sauf dans le cas d'un chien saisi selon l'article 29 du règlement provincial, lorsqu'un animal est saisi ou capturé par l'autorité compétente et que le gardien de celui-ci est connu, l'autorité compétente doit utiliser le moyen le plus rapide d'entrée en communication avec ledit gardien afin de l'informer de la saisie ou de la capture ainsi que la marche à suivre pour récupérer l'animal.

Les moyens les plus rapide d'entrée en communication avec un gardien qui peuvent être utilisés sont le téléphone, courriel ou une lettre.

40. Après un délai de trois jours suivant la capture d'un animal et l'envoi d'un avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer par adoption ou par euthanasie, sauf si l'animal est un chien saisi en vertu de l'article 31 du règlement provincial.

41. Nonobstant toutes dispositions contraires et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

42. Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou un animal.

43. De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

44. Le gardien est responsable des frais encourus en application du présent règlement, notamment les frais de capture, de pension journalière, de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

Les frais de pension journalier assuré par l'autorité compétente sont fixés à 25\$ par jour.

Les frais assurés par un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité animal, sont chargés au gardien aux prix coûtants.

45. Sauf dans le cas d'un chien, car le règlement provincial contient les dispositions à cet égard, l'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un vétérinaire, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien. S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

46. Sauf dans le cas d'un chien, car le règlement provincial contient les dispositions à cet égard, après avoir pris connaissance des recommandations du vétérinaire, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- d) l'euthanasie;
- e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité compétente constitue une infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

47. Le gardien d'un animal est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

48. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

49. A l'exception des dispositions civiles et pénales concernant les chiens se retrouvant dans le règlement provincial, quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants maximales des amendes prévues par le règlement sont portés au double.

Les dispositions civiles et pénales concernant les chiens du règlement provincial s'appliquent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

50. S'il y a impossibilité pour l'autorité compétente de constater une infraction commise par un gardien ou un animal au présent règlement, une plainte écrite sur le formulaire, telle que reproduite à l'annexe 1 prévue à cette fin et complète doit être déposée au bureau municipal par le témoin ou la victime de cette infraction.

On entend par complète que toutes les informations demandées sur les formulaires sont indiquées et exactes et que des preuves vidéos ou photos, l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire soient fournies afin de prouver l'infraction reprochée, la plainte, les preuves vidéos ou photos doivent être datées et signées.

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Maxime Dupont, Maire

M. Stéphane Lacam-Gitareu, Dir. gén./secr.-trés.

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 8 février 2021

Adoption le 8 mars 2021

Publication et entrée en vigueur le 9 mars 2021